



Arrêt

n° 124 626 du 23 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'appartenance ethnique bambara et de religion catholique. Vous êtes né à Bamako le 11 août 1995 et avez à présent 17 ans.

Vous vivez à Bamako. Vous n'allez pas à l'école et ne travaillez pas.

Un jour, vous vous rendez à Kidal chez votre oncle paternel [F.]. Vous travaillez comme mécanicien.

Pendant cette période, la guerre éclate à Kidal.

Un jour, des musulmans viennent chez vous à la recherche des jeunes qu'ils obligent à se convertir ou qu'ils tuent. Vous êtes absent. Ils frappent votre cousine et s'en vont.

Fin 2012, après deux années passées à Kidal, vous décidez de quitter le pays pour sauver votre vie et fuir la guerre.

Vous partez en camion en Mauritanie où vous restez une semaine. Ensuite, vous prenez une pirogue et arrivez en Espagne. Vous y restez un mois mais vous n'aimez pas l'Espagne et vous venez en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile le 26 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays, le Mali, en raison de la guerre et du fait que les musulmans tuent les chrétiens et les obligent à se convertir. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat empêche le CGRA de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations élémentaires sur le Mali, pays dont vous déclarez être originaire et où vous dites avoir vécu jusqu'à vos 17 ans. Ainsi, vous ne pouvez citer que le nom de deux villes maliennes (Bamako et Kidal) et vous dites que beaucoup d'ethnies différentes vivent au Mali mais ne savez en citer que trois. En ce qui concerne Bamako, ville où vous affirmez avoir vécu de votre naissance jusqu'à vos 15 ans, vous dites qu'un fleuve y passe mais ne connaissez pas son nom, vous ne connaissez pas le nom de la commune dans laquelle se trouve le quartier où vous avez vécu 15 ans, vous ne savez citer que les noms de trois quartiers de cette ville, vous dites qu'il y a des stades de football (sport que vous voulez pratiquer) mais ne connaissez pas leur nom, vous ne connaissez pas non plus le nom de l'école où allaient votre frère et votre sœur, ni le nom de l'église où vous vous rendiez tous les dimanches. Quant à Kidal où vous avez passé les deux dernières années, vous ne savez donner le nom que d'un quartier et ne connaissez pas le nom du fleuve qui y passe. De plus, vous affirmez que le conflit en cours au Mali est un conflit entre les chrétiens et les musulmans alors qu'il s'agit d'un conflit qui oppose l'armée régulière du Mali (pays à 90% musulman) aux rebelles touarègues du Mouvement national de libération de l'Azawad et aux mouvements islamistes tels qu'Ansar Dine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest et l'Al-Qaïda du Maghreb islamique (voir information jointe au dossier administratif). De plus, vous ne savez donner le nom d'aucun groupe engagé dans ce conflit. Vous ne savez pas non plus dire quelle est la signification du MNLA (Mouvement national de libération de l'Azawad) ou la MUJAO (Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest), deux des principaux acteurs de ce conflit (voir déclaration du 5 février 2013 p.8 et notes d'audition au CGRA pp. 8, 18, 22-23).

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le CGRA l'empêchent de croire à la réalité de votre origine malienne et de votre vécu au Mali.

De même, il nous est permis de remettre en doute le fait que vous soyez catholique pratiquant. En effet, vous dites que vous alliez à la messe tous les dimanches, or, vous ne savez pas répondre aux questions élémentaires sur la religion catholique. Ainsi, vous donnez le nom de Jésus et Marie mais ne savez pas où Jésus est né, ni comment il est mort. Vous ne connaissez pas le livre saint des chrétiens et ne donnez que le nom des deux fêtes catholiques (Pâques et « Sainte-Marie ») sans toutefois pouvoir expliquer de quoi il s'agit. De plus, bien que vous alliez à la messe tous les dimanches, vous ne connaissez pas le nom de votre église à Bamako, pas plus que le nom du prêtre. Vous ne savez réciter aucune prière et ne connaissez aucun des dix commandements (voir notes d'audition au CGRA pp. 23-26). Bien que vous vous déclariez illettré, il ne nous est permis de croire que, en tant que catholique pratiquant, se rendant à la messe tous les dimanches, vous soyez incapable de donner ces

informations. Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité du fait que vous êtes catholique n'est pas établie.

Par ailleurs, de nombreuses contradictions portant sur diverses parties de votre histoire (problèmes rencontrés, lieux de séjour, composition familiale, voyage) peuvent être relevées de vos différents récits.

Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers (OE) n'avoir jamais connu de problèmes personnels, ni avec les autorités de votre pays, ni avec des concitoyens, ni de problèmes de nature générale. Toutefois, vous affirmez au CGRA avoir fui car des musulmans étaient venus à votre domicile à Kidal pour vous tuer car vous êtes chrétien (voir questionnaire du 5 février 2013 p. 4 ; notes d'audition au CGRA pp. 5-6, 20-21). Vu qu'il s'agit de l'élément central de votre demande d'asile, il nous est permis de remettre en doute vos propos.

Ensuite, en ce qui concerne les lieux où vous avez vécu, vous avez déclaré à l'OE avoir habité la dernière année avant votre départ à Bamako et, avant d'aller à Bamako, avec vos parents au village Tobia. Vous avez ajouté que votre père, votre frère et votre sœur habitaient toujours au village Tobia. Or, selon vos dires au CGRA, vous avez vécu les deux dernières années avant de quitter votre pays à Kidal et, avant, vous avez toujours vécu à Bamako. Votre père, votre frère et votre sœur se trouveraient toujours à Bamako (voir déclaration du 5 février 2013 pp. 4 et 6 ; notes d'audition au CGRA pp. 7-8, 10-11, 16). Au vu de l'importance de cette divergence qui porte sur l'endroit où vous viviez, et par conséquent, sur les craintes que vous pouviez avoir, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires.

De surcroît, vous déclarez à un moment lors de l'audition au CGRA avoir vécu deux ans chez le frère de votre père dans le quartier Bougouni à Kidal. Pourtant, plus tôt au cours de la même audition, vous avez affirmé que votre père n'avait plus de famille et que vous ne connaissiez pas le nom du quartier où vous aviez vécu à Kidal (voir notes d'audition au CGRA pp. 8-10 et 19). L'inconsistance de vos propos jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Quant à votre voyage du Mali vers la Belgique, vous avez affirmé, lors de l'établissement de la fiche MENA que vous aviez quitté Bamako en 2012 en avion. Or, selon vos déclarations au CGRA, vous êtes parti de Kidal en Mauritanie en camion, ensuite avez voyagé jusqu'en Espagne en pirogue et avez pris un bus pour venir d'Espagne en Belgique (voir fiche d'identification MENA du 26 novembre 2012 p. 3 ; notes d'audition au CGRA pp. 12-15). L'inconsistance de vos propos relatifs à ce point jette un sérieux discrédit sur la véracité de vos propos.

De plus, concernant le prénom de votre père, vous avez dit, à l'OE, qu'il s'appelle Samou (Sam). Pourtant, au CGRA, vous affirmez qu'il s'appelle Rafael et vous précisez qu'il n'a jamais porté d'autres noms (voir fiche d'identification MENA du 26 novembre 2012 p. 2 ; déclaration du 5 février 2013 p. 4 ; notes d'audition au CGRA p. 9).

Confronté à toutes ces contradictions, vous confirmez vos déclarations au CGRA et affirmez avoir été mal compris à l'OE (voir notes d'audition au CGRA pp. 26-27). L'inconsistance de vos propos ne nous permet pas d'accorder foi à vos dires.

Dès lors, vos réponses inconsistantes, incohérentes et contradictoires ne permettent pas de croire ni à la réalité de votre origine malienne ni à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenés à quitter le Mali.

En outre, vous n'êtes pas en possession de documents qui pourraient appuyer votre identité, votre origine, votre récit ou votre itinéraire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au sud du Mali ne permet pas de conclure à

l'existence dans cette partie du pays, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du CGRA (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Mali » et daté de mars 2013, font état d'une situation sécuritaire tendue dans le Nord du Mali depuis le coup d'Etat de mars 2012, mais d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence systématique dans le sud du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, Kidal et Gao sont reprises. Des combats sporadiques opposent encore en mars 2013 l'armée française et des rebelles islamistes dans le massif des Afoghas au nord de la ville de Kidal. L

es informations précitées établissent que des combats ont eu lieu dans les provinces du nord de Mali, opposant la coalition mise en place suite à l'opération Serval (armées malienne, française, américaine et espagnole) le 11 janvier 2013 et les rebelles islamistes d'Aqmi, du Mujao. Selon plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question dans les provinces du Sud et de l'Ouest du Mali de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre la coalition et les rebelles précités sont localisés et se caractérisent par des combats directs ou encore des attentats. Ceux-ci sont par ailleurs localisés dans le nord du Mali (Gao, Kidal) et sont ciblés, touchant exclusivement la coalition armée mise en place. La traque des rebelles islamistes continue dans le massif des Afoghas (Nord de la ville de Kidal).

En aucun cas, des actes de violence généralisés ne sont relevés à Bamako, Kayes, soit dans les régions du sud et de l'ouest du Mali. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

Toutes les sources consultées font état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord, théâtre de combats qui ont opposé les rebelles aux forces coalisées. Cette zone Nord est actuellement en phase de stabilisation d'un point de vue sécuritaire, mais n'est pas comparable à la zone Sud.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation a été mise en place au mois de mars 2012 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission sera également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Le Parlement malien a adopté à la fin du mois de janvier la feuille de route pour la transition, qui prévoit la tenue d'élections en juillet 2013 et l'ouverture de négociations avec le Nord.

Le Mali se trouve dans une situation de gestion de la crise post conflit, ce qui démontre à suffisance que le pays se trouve dans une situation de reconstruction d'après conflit, constat renforcé par l'annonce de la tenue d'élections législatives au plus tôt au mois de juillet 2013.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le CGRA, que la situation dans les régions du sud et de l'ouest du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant dans ces parties du Mali n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire dans certaines parties du Nord demeure tendu au Mali.

Par ailleurs, vous ne fournissez pas d'éléments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali et plus particulièrement à Kidal, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de ladite loi. D'autant, que votre présence à Kidal avant votre départ du pays est remise en cause dans la présente décision (voir infra). En tout état de cause, en dépit de la situation sécuritaire fragile au Nord du Mali, il apparaît que le CCE a pu récemment conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays (arrêt 107556 du 29 juillet 2013).

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 7/12/2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé d'environ 18,8 ans avec un écart-type de 1,5 ans. Dès lors, vous ne pouvez plus être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection de subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire d'une part, en raison de ses propos contradictoires, invraisemblables et comportant des méconnaissances sur des points essentiels de son récit, et d'autre part, en raison du manque de consistance de ses déclarations. Tout d'abord, elle estime que ses réponses inconsistantes et incohérentes sont contredites par les informations dont elle dispose et qu'elles l'empêchent de croire en la réalité de son origine malienne et de son vécu au Mali. De même, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas qu'il soit catholique dès lors qu'il ne sait pas répondre à des questions élémentaires sur la religion catholique. Par ailleurs, elle relève de nombreuses contradictions portant sur diverses parties de son récit (problèmes rencontrés, lieux de séjour, composition de famille, voyage). La partie défenderesse observe également que le requérant n'est en possession d'aucun document qui pourrait appuyer son identité, son origine, son récit ou son itinéraire. En tout état de cause, elle conclut qu'il ressort des informations à sa disposition que la situation dans les régions du sud et de l'ouest du Mali ne correspondent pas actuellement à un contexte de violence aveugle tel que défini par la Cour de Justice de l'Union Européenne, sans nier que le contexte sécuritaire dans certaines parties du Nord du pays demeure tendu.

4.2. La partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil du requérant, analphabète et fragilisé par la vie qu'il a vécu et l'a rendu vulnérable. Elle souligne également ses difficultés de compréhension et de communication. Elle avance que le requérant a donné toutes les informations dont il disposait sur les endroits où il a vécu, compte tenu de son niveau intellectuel, lequel justifie également ses méconnaissances de la situation politique du Mali. Ainsi en est-il également de la religion du requérant, ce dernier n'a pas suivi de catéchisme et suit sa foi comme il le peut. La partie requérante estime qu'il y a lieu en tout état de cause d'accorder le bénéfice du doute au requérant. Elle conclut que le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour les raisons cumulatives suivantes : son état de fragilité et vulnérabilité, sa religion et son origine ethnique, et qu'il ne pourrait obtenir de protection auprès de ses autorités nationales. La partie requérante plaide en outre que le requérant craint d'être tué ou de subir des tortures en raison de son profil ethnique et religieux et qu'il invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a), b) et c) de la part des groupes rebelles et islamistes. Elle ajoute qu'au regard de la situation manifestement instable qui prévaut au Mali, il ne peut être soutenu que le requérant pourrait avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales.

4.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons la demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations faites par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, à supposer que celui-ci soit le Mali. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'origine malienne et la religion du requérant et sur la crédibilité de ses craintes.

4.5. En l'espèce, le Conseil n'est nullement convaincu du fait que le requérant ait vécu à Bamako ou à Kidal, pas plus qu'il n'est convaincu du catholicisme du requérant.

4.5.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant ne sont pas, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il allègue. Il estime que cet élément, ainsi que les conditions de vie et le niveau d'instruction du requérant ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité et ce, quand bien même des difficultés de communication ou de compréhension aient pu surgir à différentes étapes de la procédure. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres au requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

4.5.2. Le Conseil relève notamment que les déclarations du requérant sont entachées de graves contradictions sur les villes et villages dans lesquels il aurait vécu et où résideraient les membres de sa famille. Il observe que le requérant indique dans un premier temps être originaire de la région de Segou, avant d'indiquer être né à Bamako (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 7) ; que lors de son entretien à l'Office des Etrangers, il avait indiqué avoir vécu à Tobia avec ses parents puis être parti à Bamako où il aurait vécu un an, alors que devant la partie défenderesse, il a indiqué avoir toujours vécu à Bamako avant de vivre deux ans à Kidal (CGRA, déclaration OE, p. 4 et CGRA, rapport d'audition, p. 8). Le Conseil note également que le requérant indique par la suite que son père, son frère et sa sœur se trouveraient toujours à Bamako.

Quand bien même il pourrait être admis que le requérant ne puisse que fournir des réponses limitées sur le Mali, les groupes ethniques présents et la signification de certains groupes armés eu égard à son niveau intellectuel, il n'est manifestement pas crédible qu'il ne puisse indiquer le nom du fleuve qui traverse Bamako ou le nom de la commune dans laquelle est situé le quartier où il aurait vécu jusqu'à l'âge de 15 ans, ou encore qu'il ne connaisse pas le nom de l'église dans laquelle il se rendait chaque dimanche. Il n'est pas davantage plausible qu'il ne connaisse pas le nom du fleuve qui traverse Kidal et ne puisse que donner le nom que d'un seul quartier de la ville (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 22 et 23). Force est également de constater que le requérant a dans un premier temps déclaré que son père n'avait plus de famille avant d'indiquer qu'il avait vécu chez le frère de son père dans le quartier de Bougouni à Kidal (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 19). Par ailleurs, le Conseil s'étonne du fait que le

requérant inscrive le conflit sévissant dans le nord du pays comme un conflit interreligieux (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 6 et 20). Force est également de constater le caractère particulièrement lacunaire et imprécis, parfois contradictoires, des déclarations du requérant sur les raisons de son départ du Mali (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 à 21).

4.5.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant soit catholique. Certes, l'absence d'éducation religieuse formelle peut justifier certaines méconnaissances, il n'est pour autant manifestement vraisemblable que le requérant reste dans l'incapacité de répondre à des questions basiques portant sur des éléments fondateurs du christianisme alors qu'il déclare se rendre à l'église chaque dimanche (CGRA, pp. 23 à 26).

4.5.4. Au surplus, le Conseil relève que contrairement à ce que la partie requérante postule en termes de requête, le requérant n'a jamais déclaré être peul, mais être bambara (CGRA, rapport d'audition, p. 7 et OE, déclaration, p. 4). En tout état de cause, il observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qui lui est soumis que le requérant encourrait un risque de persécution ou atteinte grave en raison de son origine ethnique.

4.6. S'agissant du bénéfice du doute qui devrait selon la partie requérante être accordé au requérant, le Conseil rappelle que selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in casu*.

4.7. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Eu égard à l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt *Meki Elgafaji et Noor Eglafaji contre Staatsecretaris van Justicie (Pays-Bas)*, C-465/07 du 17 février 2009, a jugé que l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que « *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces* ».

Le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse que depuis le 17 janvier 2012, des incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se déroulent dans le nord du pays, et que l'intervention de l'armée française a permis de contenir ces débordements armés à certaines régions du pays, même si des affrontements spontanés ne peuvent être exclus. Il relève également que les sources consultées ne mentionnent pas de cibles visées ou de victimes dans d'autres régions que celle de Gao, Kidal et Tombouctou, toutes trois situées dans le nord du pays. S'il ressort de ces informations que la situation sécuritaire au nord du pays n'est pas rétablie, la partie requérante ne fournit aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, dont se dit originaire le requérant, quoiqu'il reste en défaut d'établir ce fait, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

4.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS